

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0162 du 04/08/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0162, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du site de la Loubière sur la commune de Toulon (83), déposée par Var Aménagement Développement, reçue le 02/07/2020 et considérée complète le 02/07/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 07/07/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39a et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au renouvellement urbain sur un site de 26 378 m² anciennement occupé par une usine à gaz et actuellement par ENEDIS/ERDF et ENGIE/GRDF en créant :

- un parc paysager public de 15 190 m² ;
- un parking silo R+7 d'environ 650 places, lot 2, d'une surface de 2 497 m² ;
- un pôle, composé des lots 1 et 3, destiné à l'activité tertiaire d'une surface de 8 691 m² ; ;

Considérant que ce projet a pour objectif de créer une reconnexion qualitative entre le centre-ville élargi et le quartier de la Loubière, favorisant les liaisons douces et la nature en ville ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone urbaine
- dans un secteur ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière
- dans le périmètre éloigné des monuments historiques « Porte d'Italie » et « École élémentaire des trois-quartiers » ;

Considérant que le site du projet est répertorié dans BASIAS (activités industrielles et de services) et BASOL (sols pollués) du fait de la présence d'une ancienne usine à gaz et de deux anciennes cuves à goudron ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic des sols et une étude de dépollution ;

Considérant que le projet nécessite la démolition et le désamiantage de bâtis existants sur le site ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à effectuer la dépollution des sols avant la réalisation du projet ;
- à évacuer les terres polluées et les déchets liés aux travaux d'aménagement et de construction vers les filières de tri, de traitement et d'évacuation spécifiques ;
- à utiliser pour les plantations, des espèces méditerranéennes demandant un besoin faible en eau ;
- à mettre en œuvre les démarches « Quartiers Durables Méditerranéens » (QDM) et « Bâtiments Durables Méditerranéens » (BDM) ;
- à mettre en œuvre les éléments et équipements nécessaires pour limiter la pollution lumineuse ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet d'aménagement du site de la Loubière situé sur la commune de Toulon (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Var Aménagement Développement.

Fait à Marseille, le 04/08/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

